

Synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique avec une puissance supérieure à 36 kVa

Synthèse BT supérieure à 36 kVa au contrat GRD-Fournisseur version du 16/03/2006

Avertissement : Le présent document est une sélection des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec une puissance souscrite supérieure ou égale à 36 kVa.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution explicitent les engagements du distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur et sont également disponibles sur demande au GRD : par courrier.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. BRANCHEMENT

2.1. Caractéristiques des ouvrages de branchement

2.2. Financement du branchement

2.3. Evolution des ouvrages de branchement

2.4. Dépassement de la puissance limite

2.5. Dépassement de la puissance maximale

2.6. Moyens de production de l'Utilisateur

3. COMPTAGE

3.1 Propriété

3.2 Description

3.3 Contrôle et entretien

3.4 Dysfonctionnement des appareils

3.5 Accès aux installations pour le relevé du compteur

3.6 Utilisation des données du comptage

4. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

4.1. Caractéristiques de l'électricité livrée

4.2. Engagement du Distributeur

4.2.1 Engagement du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du réseau d'alimentation dont elle est maître d'ouvrage

4.2.2 Engagement du Distributeur sur la continuité hors travaux

4.2.3 Engagement du Distributeur sur la continuité

4.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

5. RESPONSABILITÉ

5.1 Responsabilité de l'utilisateur

5.2 Responsabilité de la Régie GAZELEC

5.3 Procédure de réclamation

5.4 Régime perturbé et force majeure

5.4.1 Définition

5.4.2 Régime juridique

5.5 Assurances

6. FRAUDES

7. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

8. APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Révision des dispositions générales

8.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

8.3 Défaillance du Fournisseur

8.4 Changement de Fournisseur

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Distributeur s'engage à assurer à l'utilisateur un accès au réseau, conformément à l'article 23 de la loi du 10 février 2000, ainsi que les prestations qui en découlent (accueil, relève, conseil, dépannage...).

Le Distributeur s'engage notamment à :

- à acheminer l'énergie vers les points de connexion du périmètre du fournisseur,
- à assurer l'accueil des Utilisateurs,
- à réaliser les interventions techniques sur le RPD nécessaires à l'exécution du contrat,
- à assurer la sécurité des tiers vis-à-vis du RPD,
- à respecter des critères de qualité de "l'onde électrique livrée", avec indemnisation éventuelle en cas de dépassement de seuils,

• à informer les Utilisateurs des coupures pour travaux et des coupures pour incident, conformément à la présente. Ces informations leur seront portées à connaissance par tout moyen retenu par le

Distributeur et notamment par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

• à informer le client en cas de défaillance connue par le Distributeur de la part du fournisseur, selon les dispositions applicables en la matière,

• à relever les comptages et élaborer les données nécessaires à la facturation de l'accès au réseau selon le tarif choisi pour chaque point de connexion,

• à préserver la confidentialité des informations qui lui sont Communiquées

L'Utilisateur s'engage notamment à :

• Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes réglementaires et normes applicables à celles-ci

• Garantir le libre accès du Distributeur aux Installations de Comptage et respecter les règles de sécurité applicables,

• Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber les tiers et le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,

- Le cas échéant, déclarer, entretenir et exploiter dans les règles de l'art les moyens de production autonome dont il dispose.

Les dispositions du règlement de service du service public de distribution d'énergie électrique de la Régie GAZELEC et la commune de Péronne sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de mise en œuvre de ce règlement de service.

Ce règlement de service est consultable auprès de la commune, ou auprès de la Régie GAZELEC (sur place).

L'Utilisateur reconnaît avoir connaissance du référentiel technique de la Régie GAZELEC

2. BRANCHEMENT

2.1. Caractéristiques des ouvrages de branchement

Les installations de l'utilisateur sont desservies par un point physique de raccordement au Réseau Public de Distribution, qui aboutit à un seul

Point de Connexion. Le Point de Connexion est fixé aux bornes aval du dispositif de sectionnement placé en amont de l'Appareil Général de

Commande et de Protection (Disjoncteur).

En amont du Point de Connexion, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretiens et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale équilibrée disponible en Basse Tension est de 250 kVa.

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de branchement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée et reprise dans le devis du branchement.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Connexion est décrit dans les conditions particulières.

2.2. Financement du branchement

Le Distributeur présentera à l'Utilisateur un devis pour la réalisation du branchement individuel dans un délai d'un mois après réception de la demande et de l'éventuel rendez-vous sur place nécessaire à ce devis.

Le devis sera élaboré au coût réel sur la base d'un bordereau de prix communiqué sur demande.

La date de mise en service du branchement sera fixée avec l'Utilisateur sous réserve que le réseau de Distribution Publique desserve le site à alimenter (au sens du Code de l'Urbanisme).

Le devis précisera les délais de réalisation à compter de l'accord de l'Utilisateur. Il indiquera une durée estimée à l'éventuelle obtention des autorisations administratives correspondantes aux travaux et la durée effective des travaux.

La mise en service restera subordonnée au paiement, par l'Utilisateur, du montant du devis.

2.3. Evolution des ouvrages de branchement

La nouvelle puissance souscrite ne pourra être mise à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

2.4. Dépassement de la puissance limite

Dans le cas où une demande d'augmentation de puissance souscrite conduirait à un dépassement de la puissance limite sans dépasser la puissance maximale, le Distributeur informera, à réception de la demande, que des travaux sont à réaliser.

D'une part, il enverra un devis à l'Utilisateur pour la partie branchement, y compris le comptage, précisant les délais de réalisation.

D'autre part, il étudiera en coordination avec l'autorité concédante si nécessaire, les éventuels travaux sur le Réseau Public nécessaires à l'alimentation de l'Utilisateur. L'Utilisateur sera informé de ces éventuels travaux, de leur maître d'ouvrage et des délais en découlant.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations de l'Utilisateur situées en aval du point de connexion, ils seront réalisés par l'Utilisateur à ses frais.

2.5. Dépassement de la puissance maximale

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance du Point de Connexion conduit à franchir la puissance maximale, l'utilisateur et le Distributeur se rapprochent pour étudier la souscription d'un contrat adapté au nouveau niveau de puissance, demandé par l'Utilisateur. En effet, au-delà de 250 kVa et lors d'une demande spécifique compatible avec les textes réglementaires, l'alimentation doit se faire au niveau de tension HTA.

2.6. Moyens de production de l'Utilisateur

L'Utilisateur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à son installation intérieure qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, l'Utilisateur doit informer le Distributeur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production

d'électricité raccordés à l'installation intérieure, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'utilisateur s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur. L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières.

3. COMPTAGE

3.1 Propriété

Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé conformément aux cahiers des charges de concession (article 19) indiqué à l'article 1. Toutefois, l'utilisateur pourra demander à bénéficier d'un équipement de comptage différent ou supplémentaire. Tout renseignement sur les conditions tant techniques que financières est disponible auprès du Distributeur.

L'utilisateur mettra à disposition du Distributeur pour l'installation de comptage, un local clos, propre (hors poussières industrielles), sec, chauffé et ventilé, accessible qu'aux personnes autorisées par l'utilisateur ou le Distributeur. En substitution d'un local, une armoire spécifique peut être prévue.

3.2 Description

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par l'utilisateur et servent à la facturation de la part acheminement de l'électricité. Ils sont plombés par le Distributeur.

Ils comprennent notamment les équipements suivants :

- Un compteur d'enregistrement des consommations,
- Des transformateurs de mesures,
- Des câbles de liaison,
- Un système de mesure de la puissance atteinte,
- Un système de répartition des consommations dans les postes tarifaires. (Ces deux derniers systèmes peuvent être intégrés au compteur).

Le cas échéant, une ligne téléphonique est également prévue.

3.3 Contrôle et entretien

Le contrôle des équipements du dispositif de comptage de référence du Distributeur est assuré par ce dernier. L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage sont assurés par le propriétaire des équipements (Distributeur ou Client) Les coûts de ces opérations sont prévus par le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

A cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils, qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge du Propriétaire (sauf détérioration imputable à la partie responsable de celle-ci). Le Distributeur peut procéder ou demander qu'il soit procédé au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client ou le Distributeur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Propriétaire si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du demandeur dans le cas contraire.

3.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de la facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie acheminée sera déterminée par analogie avec celle de l'utilisateur présentant des caractéristiques de consommation comparables.

L'utilisateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

3.5 Accès aux installations pour le relevé du compteur

L'utilisateur doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur une fois par an.

3.6 Utilisation des données du comptage

Les données de comptage appartiennent à l'utilisateur. En conséquence, il peut accéder de base à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du site qui fournira les éléments strictement

nécessaires à la facturation de l'utilisation des réseaux, en particulier il pourra accéder aux éventuels contacts tarifaires et à la liaison télé information.

Le distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi du 10 février 2000. L'Utilisateur reconnaît que les données de comptage seront envoyées par le Distributeur au Fournisseur et au Responsable d'Equilibre.

4. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

L'utilisateur peut demander au Distributeur un bilan annuel des défauts constatés sur le réseau d'alimentation du Point de Connexion de l'Utilisateur, selon les définitions de la norme EN 50-160 (disponible auprès de l'UTE). Ce bilan est communiqué par le Distributeur gratuitement une fois par an, tout duplicata étant facturé comme prévu dans le catalogue des prestations.

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas prévus à l'article 5.3.

4.1. Caractéristiques de l'électricité livrée

La tension contractuelle mise à disposition est conforme à l'arrêté du 29 mai 1986 soit 400 V en courant triphasé.

Cette tension pouvant varier dans une plage de + 6% à - 10%.

La fréquence est de 50 Hz.

4.2. Engagement du Distributeur

4.2.1 Engagement du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du réseau d'alimentation dont elle est maître d'ouvrage

Le Distributeur doit intervenir sur les réseaux d'alimentation.

Lorsque ces interventions sont programmées. Celles-ci sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie de presse, d'affichage ou d'informations personnalisées avec l'indication de la durée prévisible, qui ne pourra dépasser 8 heures.

En cas d'urgence pouvant mettre en péril le réseau et/ou la sécurité des personnes et des biens, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient dans les meilleurs délais la mairie de la commune où se situe l'intervention.

La durée annuelle cumulée de l'ensemble de ces travaux ne pourra excéder 20 heures.

4.2.2 Engagement du Distributeur sur la continuité hors travaux

Le point de connexion de l'énergie est situé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement situé en amont du disjoncteur général.

Par analogie avec les systèmes mis en œuvre pour les points de connexion de tension d'alimentation HTA, le Distributeur s'engage à ce que pour chaque utilisateur la somme des seuils par les coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir, conformément à l'annexe du cahier des charges de concession.

Le Distributeur propose systématiquement à l'utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux et déclenchement du disjoncteur.

4.2.3 Engagement du Distributeur sur la continuité

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

1. Agglomération de moins de 10.000 habitants
2. Agglomération de 10.000 à 100.000 habitants
3. Agglomération de plus de 100.000 habitants, hors commune de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne,
4. Commune de plus de 100.000 habitants et banlieue Parisienne.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée aux Conditions Particulières.

	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	9
	2	6
	3	5
	4	4
Coupures brèves (1s ≤ durée < 3 min)	1	30
	2	10
	3	3
	4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

4.3. Coupure d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent.

L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit *Réservation de puissance x Souscrite* ou *Réservation de puissance x Souscrite pondérée*, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5. RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, ou non exécution des engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Il sera appliqué la procédure prévue à l'article 10.3 du CARD BT > 36 kVa.

5.1 Responsabilité de l'utilisateur

L'installation électrique est située en aval du Point de Connexion. En sont exclus les appareils de mesure et de contrôle mentionnés au chapitre 5 du CARD BT > 36 kVa. Elle est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par la Régie GAZELEC et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

L'utilisateur doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.

En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni la Régie GAZELEC n'encourent de responsabilité en raison de défektivité des installations intérieures.

La Régie GAZELEC peut également suspendre l'accès au réseau dans les cas cités à l'article 12 du CARD BT > 36 kVa.

L'utilisateur est responsable, comme prévu au 1° alinéa de l'article 10 du CARD BT > 36 kVa, notamment en cas de non respect de ses engagements visés à l'article 7.2 du CARD BT > 36 kVa.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée si l'utilisateur apporte la preuve :

- que toutes les mesures visant à limiter à un niveau acceptable les perturbations émises par ses propres installations et qu'il a remédié à toute défektivité s'étant manifesté en ayant informé le Distributeur.
- d'une faute ou négligence du Distributeur.

5.2 Responsabilité de la Régie GAZELEC

En cas de dépassement des seuils visés à l'article 7.1 du CARD BT > 36 kVa, la Régie GAZELEC est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'utilisateur en cas de non respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Cette responsabilité pourra toutefois être atténuée, voire écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou négligence de l'utilisateur.
- si le client ne peut apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire son obligation de prudence prévue à l'article 7.2 du CARD BT > 36 kVa.

5.3 Procédure de réclamation

En cas de contestation ou de réclamation d'une partie ayant pour origine un non-respect par l'autre partie de ses obligations, les parties s'obligent à recourir à la procédure amiable décrite ci-dessous.

La partie qui s'estime victime d'un dommage qu'il attribue en une faute ou au non-respect des engagements, de l'autre partie définis dans le présent contrat l'en informe de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage dans un délai de 7 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date où elle en a eu connaissance, en précisant le préjudice et tous les éléments permettant de faciliter la recherche sur les circonstances de l'accident.

La partie s'estimant victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de l'information prévue au paragraphe précédent, une demande de réparation accompagnée d'un dossier

démontrant de façon indiscutable, à l'aide de toute pièce l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contiendra notamment

- le fondement de sa demande
- les justificatifs et l'évaluation précise des dommages,
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une partie estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

La partie mise en cause doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Cette réponse peut faire part :

- o Soit d'une transmission de dossier à son assureur en précisant les coordonnées de son assureur et la date de transmission du dossier et de sa référence.
- o Soit d'un traitement direct du dossier, et :
 - d'un accord sur le principe et le montant de la réparation,
 - d'un accord sur le principe mais d'un désaccord sur le montant,
 - d'un désaccord sur le principe et le montant de la réparation.

En cas d'accord d'indemnisation, la partie mise en cause indemnise l'autre partie dans les trente jours calendaires en informant le fournisseur.

En cas de refus d'indemnisation totale, la partie mise en cause organisera, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse une expertise amiable. L'expert dont la désignation et la rémunération incomberont au GRD disposera d'un délai d'un mois pour rechercher l'accord des parties.

A défaut d'accord, conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce d'Amiens.

5.4 Régime perturbé et force majeure

5.4.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de

tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur ou non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont, de convention expresse, assimilées par les

Parties à des événements de force majeure pouvant conduire le Distributeur à ne pas pouvoir remplir ces engagements. Ces circonstances sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30.000 clients alimentés par le RPT et/ou les RPD du distributeur sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de points de connexion non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise;
- indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans le cas où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

5.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou

assimilé. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais en lui précisant dans la mesure du possible et la nature de l'événement de force majeure invoqué et la durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure, ou assimilé, a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

5.5 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Si l'Utilisateur refuse de fournir ces attestations, le Distributeur pourra, sous réserve d'un préavis de 10 jours calendaires, à compter d'une commandée avec accusé de réception, suspendre le contrat, conformément à l'article 13 des présentes.

6. FRAUDES

Tout acte ayant pour but ou pour effet de prendre du courant hors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières de l'abonnement est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne au Distributeur, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre l'accès au réseau, conformément au chapitre 13 du CARD BT > 36 kVa.

7. SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU

L'accès au réseau peut être suspendu dans les conditions suivantes :

Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre de l'utilisateur, pour le site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article 40 de la loi.

Non rattachement du site à un périmètre d'équilibre

Non accès aux appareils de comptage

Usage illicite ou frauduleux de l'énergie

Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages ou comptages exploités par le Distributeur qu'elle qu'en soit la cause

Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public

non entretien des installations de comptage par le client, au cas où

il en est propriétaire,

Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur

Danger imminent porté à la connaissance du Distributeur.

Sur demande du fournisseur

Non production des attestations assurance

Non installation des moyens imposés de limitation des dépassements de Puissance Souscrite

La suspension du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après envoi par le Distributeur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Révision des dispositions générales

En cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des dispositions applicables, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

8.2 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

□ - □ - □

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

8.3 Défaillance du Fournisseur

Le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informent le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

8.4 Changement de Fournisseur

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- La date de prise d'effet du changement de Fournisseur ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les dispositions générales applicables,
- Si la demande de changement est reçue avant le 8 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire
- les éventuels travaux sont effectués après le changement de Fournisseur,
- Le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des énergies consommées. Toutefois, s'il le souhaite, le Client a la possibilité de demander un relevé spécial payant.
- La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Connexion concerné,
- Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Connexion concerné.
- Le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur n'est pas "actif" sur la zone de desserte exclusive.